



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Educateurs de jeunes enfants

Question écrite n° 39536

Texte de la question

M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de la loi no 89-899 du 18 decembre 1989 relative a la protection de la famille et de l'enfance. Ce texte prevoyait une harmonisation de la reglementation de l'ensemble des etablissements d'accueil de la petite enfance. Il devait definir plus precisement les conditions de qualification ou d'experience, d'aptitude des personnes exerçant leur activite dans ces etablissements, ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement de ces etablissements ou services. Jusqu'a ce jour, aucune disposition allant en ce sens n'est parue et les educateurs de jeunes enfants doivent faire face aux difficultes liees a ce vide juridique. Aussi il lui demande de bien vouloir le tenir informe des delais prevus pour la parution de ces textes prevus depuis des annees et qui permettraient d'assurer enfin la protection de ces educateurs.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales sur le texte reglementaire annonce dans la loi no 89-899 du 18 decembre 1989 sur la protection de la sante, de la famille et de l'enfance, ayant des incidences sur la situation professionnelle des educateurs de jeunes enfants. Le texte auquel il est fait reference est encore a l'etat de projet. Il a fait l'objet d'une tres large consultation, et fait l'objet d'une nouvelle redaction sur la base des remarques et des propositions emanant du tres grand nombre de partenaires qui ont bien voulu communiquer leur position. L'objectif de ces dispositions est notamment d'adapter la reglementation, pour repondre aux problemes rencontres actuellement par certaines structures d'accueil, dans un esprit de souplesse, d'innovation et d'adaptation aux besoins, tout en garantissant aux parents la qualite du service assure aupres de leurs enfants. Les travaux en cours s'attachent a trouver le juste equilibre entre les impératifs de gestion et la qualite de l'accueil assure, avec le souci de favoriser le developpement de modes d'accueil diversifies et en quantite suffisante. La promulgation de ce decret ne pourra intervenir qu'a l'issue de cette procedure d'elaboration, apres accord des differents ministeres concernes et avis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39536

Rubrique : Creches et garderies

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2952

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4731